



STATUTS

du

COLLECTIF INTERASSOCIATIF SUR LA SANTE

septembre 2004

Préambule.

Depuis 1995, des associations intervenant dans le domaine de la santé, de la consommation et de la famille se sont réunies pour confronter leurs analyses et leurs revendications en matière d'organisation de notre système de santé, de renforcement des droits des usagers du système de santé, et de développement de la santé publique.

Regroupées au sein d'un Collectif interassociatif sur la santé, les associations se sont montrées particulièrement attachées à de nombreux enjeux du domaine de la santé, en s'appuyant sur les spécificités de leurs apports respectifs et sur la recherche constante de la plus large adhésion possible sur des projets et revendications visant à l'amélioration du système de santé.

C'est dans ce contexte que ces associations ont largement concouru, avec d'autres, aux travaux des Etats Généraux de la Santé et que leur mobilisation commune a permis d'aboutir aux principes consacrés par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Tout au long de ces années, les associations membres du CISS ont entendu faire porter leurs analyses sur l'ensemble du système de santé, sans exclusive, du soin jusqu'au financement, de la prévention jusqu'aux pratiques des assureurs. Elles ont montré la nécessité de s'appuyer pour leurs analyses et leurs revendications sur des approches globales, à la fois multidisciplinaires, et transversales aux préoccupations de chacun.

Après huit ans de travail en commun, nous sommes conscients que l'importance des missions à exercer dans le cadre de la « Démocratie sanitaire » appelle une meilleure organisation de notre collectif. Pour être crédible et efficace la représentation des usagers doit tendre vers une grande qualité. D'une part, parce que sa légitimité vis à vis des professionnels et des autorités publiques reste encore fragile, d'autre part, parce que les représentants sont amenés à traiter de questions de plus en plus complexes.

Ces associations entendent maintenant renforcer le collectif qu'elles forment en se regroupant, avec d'autres associations, agréées ou non, dans le cadre des dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique, sous la forme d'une association de type 1901. Tel est l'objet des présents statuts. Cette nouvelle organisation nous permettra d'élargir nos champs d'action, de renforcer nos moyens d'intervention, d'accueillir d'autres associations agissant dans le domaine de la santé et de soutenir les mobilisations émergentes complémentaires à nos champ d'intervention.

Ce regroupement n'est pas une fédération. Il reste un collectif organisé en réseau. Ce mouvement se veut respectueux des identités et de l'autonomie de ses membres auxquels il ne se substitue pas. Les positions défendues par le CISS reposent sur le fonctionnement collégial de ses instances et sur la recherche du consensus le plus large sur ses décisions. A partir de ce cadre partagé, chaque association membre conserve, à titre individuel, une autonomie en terme de prise de position et d'action. Le renforcement de nos moyens de travail se fera en maintenant en interne les démarches les plus participatives entre ses membres. Elles devront dans l'avenir intégrer de nouveaux membres et associer les groupes régionaux au travail commun.

Article 1.

Forme et dénomination.

Il est créé une association dont la dénomination est : « Collectif interassociatif sur la santé » (CISS). Elle a son siège au 28 place Saint-Georges 75009 Paris (France). Le siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification ultérieure par l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2.

Buts.

L'objet social de l'association CISS est d'être un lieu d'échange, de confrontation et d'élaboration d'idées et d'actions en vue de contribuer à assurer :

- la défense des intérêts et des droits des usagers du système de santé
- le suivi des politiques de santé afin de mettre en valeur l'évolution des besoins des personnes et revendiquer des changements
- la formulation de propositions de réforme et la publicisation des dysfonctionnements
- la vigilance sur l'accès aux soins, la promotion de la qualité et de la santé publique
- l'information du public sur les enjeux de santé
- la formation spécifique de ses membres, en particulier de ceux qui exercent des fonctions de représentants

Article 3.

Moyens.

Les ressources financières proviennent des cotisations, des dons manuels, des subventions, des partenariats et de tous autres moyens autorisés par la loi

Les moyens d'action de l'association sont :

- Le recours à tous moyens de diffusion et de communication,
- Le recours à toutes actions de formation et d'information, en s'appuyant notamment sur les services d'information et de formation de ses membres,
- L'initiation et le développement de tous partenariats,
 - L'organisation de réunions, conférences et séminaires,
 - la défense en justice de l'objet social et des intérêts matériels et moraux du CISS ainsi que le soutien aux associations membres et à tous les usagers du système de santé.

Article 4.

Composition de l'association.

La qualité d'adhérent au CISS peut être accordée à toutes les associations agissant en matière de santé ayant une activité nationale réelle dans la représentation et la défense d'usagers du système de santé.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à une décision du Conseil d'administration votée à la majorité des deux tiers des membres.

Les 25 associations membres du CISS avant sa constitution sous forme d'association 1901 (dont la liste figure en annexe des présents statuts), peuvent, de droit, y adhérer sans solliciter de décision du Conseil d'administration.

Les candidatures doivent être accompagnées d'une présentation et d'une justification de l'activité de l'association, ainsi que d'un engagement formel de respecter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Les critères retenus pour l'examen des candidatures seront précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 5.

Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration (votée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration) pour non paiement de la cotisation, pour non respect des obligations statutaires ou tout autre motif grave.

Article 6.

L'Assemblée générale.

L'Assemblée générale de l'association est composée d'un représentant par association membre tel que défini à l'article 4. L'Assemblée générale initiale est formée des représentants des (x) associations fondatrices. Elle sera progressivement complétée par les représentants des associations qui adhéreront.

Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs formellement donnés par des membres non-présents.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du CA ou sur une demande formulée par la moitié des associations membres

L'Assemblée générale débat et adopte le rapport moral et le rapport financier.

L'Assemblée générale débat du rapport d'activité et fixe les grandes orientations pour l'année. Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les quinze jours. L'Assemblée générale délibère alors valablement sans quorum.

Les votes s'effectuent à bulletin secret sur la base d'une voix par association.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple, sauf pour les délibérations portant sur la modification des statuts, le règlement intérieur ou sur la dissolution de l'association, qui doivent être acquises à la majorité des deux tiers des membres.

Article 7

Le Conseil d'administration.

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre au nom de l'association toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

il est formé de membres élus.

Un maximum de vingt cinq administrateurs sont élus parmi les représentants des associations membres. Il ne peut y avoir qu'un administrateur par association, celui-ci doit disposer d'un mandat ou d'une délégation de la part de son association d'origine.

L'élection au Conseil d'administration s'effectue de la façon suivante :

. l'assemblée générale vote sur l'ensemble des candidats en présence. Chaque candidat est tenu de s'identifier en termes de « association de patients », « association de familles », « association de consommateurs ». Sur la base du vote, les candidats sont classés par rang en fonction des suffrages obtenus.

Dans un premier temps, les trois premiers représentants des associations familiales et les deux premiers représentants des associations de consommateurs dans l'ordre de classement sont retenus comme administrateurs indépendamment de leurs rangs.

Dans un second temps, les vingt premiers candidats restant sont retenus comme administrateurs.

Le mandat des administrateurs est de deux ans, puis un renouvellement s'effectue par moitié. Le premier renouvellement se décide sur la base d'un tirage au sort.

En cas de vacance ou de révocation de son représentant, l'association membre concernée nomme un autre représentant pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance d'une association, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par la cooptation d'un nouveau membre, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir

Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

L'absence non justifiée à trois réunions successives du Conseil d'administration entraîne la révocation du mandat du conseiller concerné.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an ou plus souvent si nécessaire.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles, les remboursements de frais selon la procédure définie par le règlement intérieur.

Article 8.

Le Bureau.

Le Bureau est composé de sept membres élus par le Conseil d'administration et choisis parmi les administrateurs, sur la base d'un vote à scrutin tenu secret et à la majorité de ses membres. Sept postes sont à pourvoir par le Conseil d'administration : un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

La durée du mandat est de deux ans, il est renouvelable.

Le bureau met en œuvre, en relation avec le directeur, les décisions du Conseil d'administration conformément aux orientations générales que ce dernier a définies et dans les limites du budget.

Article 9

Désignation des représentants dans les instances de santé

Le Conseil d'administration exerce un rôle de coordination dans les propositions de désignation de représentants dans les différentes instances (faire le suivi des postes à pourvoir, diffuser l'information, faire des consultations en interne, faire des propositions).

Si le consensus ne peut être trouvé pour certaines nominations, chaque association garde sa liberté individuelle de candidature.

Lorsque des nominations au sein d'instance sont faites au nom du CISS les représentants s'engagent à porter les positions du CISS et à en rendre compte au collectif.

Article 10 Organisation régionale

Afin de poursuivre ses buts, tels que définis à l'article 2 des présents statuts, le CISS contribue à regrouper les associations locales ou représentants d'associations nationales qui oeuvrent au niveau régional.

Une charte de l'action régionale, définie notamment les modalités d'organisation de ces regroupements, leurs liens avec l'association nationale ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent faire référence au nom du CISS et utiliser son logo.

En tant que de besoin, des modifications des présents statuts seront effectuées afin de permettre un développement effectif et cohérent de l'action régionale.

Article 11.

Délégués, commission technique et groupes de travail

Chaque association membre désigne un délégué chargé de suivre en continu les activités du CISS. Selon le sujet des groupes de travail, chaque association désignera un représentant pour y participer.

Le Conseil d'administration met en place une commission technique permanente composée des membres du bureau et des personnes déléguées par chaque association, assistée de l'équipe de permanents.

La commission coordonne les groupes de travail qui mènent des réflexions et proposent des actions sur tous les sujets en relation avec l'objet social du CISS.

Ces groupes sont ouverts à toutes les associations membres de l'AG. Ces groupes peuvent faire appel à des personnes qualifiées extérieures.

Ces groupes peuvent inviter des associations non-membres à venir participer à certains travaux.

Article 12.

Le (la) Directeur (trice) Général(e).

Le (la) Directeur (trice) général(e) est choisi(e) par le Bureau à qui il rend compte de son action.

Il (elle) assiste aux séances du Bureau et du Conseil d'administration avec voix consultative. Il (elle) prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il (elle) élabore le budget de l'association et assure le suivi de la comptabilité en relation avec le trésorier.

Il (elle) anime l'équipe de salariés dont il (elle) s'entoure et dont il (elle) a la responsabilité.

Article 13.

Le règlement intérieur.

Le Bureau et le directeur établissent un règlement intérieur, complétant ces statuts et soumis à l'approbation des membres en Assemblée générale.

Article 14.

La dissolution.

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution, désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs chargés de répartir l'actif net.

Fait à Paris le 23 septembre 2004

Le président

le vice-président

Annexe

Liste des 25 associations membres du CISS avant sa constitution

AFD - AFH - AFM - AFP - AIDES - Alliance Maladies Rares - APF - AVIAM - CSF - FFAAIR - Familles Rurales - FNAMOC - FNAP-PSY - FNAIR- FNATH - Ligue Contre le Cancer - Le Lien - ORGECO - RESHUS - SOS Hépatites - UFCS - UNAF - UNAFAM - UNAPEI - Vaincre la Mucoviscidose.